

N° 02-0008

M. X Taïeb Jean-Pierre

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 8 janvier 2002, sous le n° 02-0008, la requête présentée par M. X Taïeb Jean-Pierre, conseiller municipal de la commune de Bourail ; M. X demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 7 mai 2001 par lequel le maire de Bourail a accordé délégation de signature au secrétaire général pour les actes d'état-civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'en admettant même que M. X Taïeb Jean-Pierre se prévale de sa qualité de conseiller municipal de Bourail, il ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté en date du 7 mai 2001 par lequel le maire de Bourail a donné délégation de signature à M. Y, secrétaire général, pour signer certains actes d'état-civil ; que par suite sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X Taïeb Jean-Pierre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. X Taïeb Jean-Pierre,
- à la commune de Bourail
- et à M. Y Patrick-Amans.

Procédure